

**ARRETE DE MODIFICATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
NOEL CAFÉ DU SIECLE - 2022/VOI/380**

Le Maire de Camaret-sur-Aygués,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1^{ère} et 8^{ième} parties – relative à la signalisation temporaire,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier et de réglementer temporairement le stationnement dans le cadre de l'organisation du « Noël du Café du Siècle » **le Samedi 17 Décembre 2022** de 11h à 17h afin d'assurer et de garantir le bon ordre et la sécurité publique,

A R R E T E

Article 1er : Le «Café du Siècle» de Camaret sur Aygués est autorisé à occuper le domaine public – Cours du Midi - **le Samedi 17 Décembre 2022 à partir de 11h** et ce, jusqu'à la fin de la manifestation afin d'organiser un apéritif de Noël.

Article 2ième : Le Samedi 17 Décembre 2021, **le stationnement sera interdit** sur la place de stationnement située avant la terrasse et la place de stationnement située après la terrasse du Café du siècle – côté gauche de la voirie de 10h30 à 17h.

Article 3ème : Le Cours du Midi – de l'intersection Rue Saint Andéol au Cours du Levant, **sera interdit** à la circulation de 10h30 à 17h le 17 Décembre 2022.

Article 4ème : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit le Samedi 17 décembre 2022 de 10h30 à 17h :

- Direction ORANGE / VAISON : déviation par Rue Saint Andéol, l'Avenue du Mont Ventoux, Chemin battu, Cours du Levant ou Rue de la Clavonne qui resteront ouverts à la circulation des véhicules (aucun obstacle pouvant gêner la circulation des véhicules et mettre en danger les piétons ne sera toléré).

Article 5ème : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de barrières de sécurité sur les places concernées par l'interdiction.

Article 6ième : Il est demandé au requérant de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbain. Il lui incombera d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qui lui est permis d'occuper.

Article 7ième : En aucun cas les installations ne devront être utilisées à d'autres fins que celles stipulées dans l'article 1^{er}.

Article 8^{me} : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la ville de Camaret sur aygues, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9^{ème} : La responsabilité de la Commune ne pourra être en aucune façon recherchée du chef des installations mises en place par l'organisateur, en cas d'accidents ou incidents pouvant résulter du fait des installations, objet du présent arrêté.

Article 10^{ème} : Les droits des tiers demeurent réservés. La commune décline toute responsabilité en cas d'accidents ou d'incidents survenus durant cette journée.

Article 11^{ème} : Le Directeur Général des Services, le Responsable du Pôle voirie, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur les lieux de mise en place des signalisations.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse), le 28 Novembre 2022

Philippe de BEAUREGARD,

Maire



Publié le: 30/11/22
Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr